



-Finances services communs - VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.037

Régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et de la culture Modification de l'encaisse et du nom de la régie.

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2020.034 du 26 novembre 2020 portant sur l'affiliation du Versailles Grand Parc au « Pass+ » du Conseil Départemental des Yvelines et au « Pass culture » du Ministère de la Culture pour les inscriptions au Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc,

Vu la décision n° 2009-11-05 du 11 décembre 2009 modifiée instituant la régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culturel ;

Vu la décision n° D-2020-082 du 14 janvier 2021 intégrant de nouveaux modes de paiement ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de Versailles Grand Parc du 28 juin 2021 ;

Compte tenu des montants constatés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) au cours de l'année 2021, notamment pour les prélèvements automatiques et le paiement par internet, il convient d'actualiser le montant maximum de l'encaisse de la régie de la direction de l'enseignement musical et culturel pour tenir compte de ces évolutions.

Par ailleurs, la régie de recettes est renommée Régie de recettes de la Direction de la Culture.

En conséquence, la décision suivante est soumise au Président :

Le Président décide :

- 1) que la décision n° D-2020-082 du 14 janvier 2021 est abrogée et modifiée comme suit ;
- 2) qu'il est institué une régie de recettes de la Direction de la Culture ;
- 3) que la régie est domiciliée - 6 avenue de Paris - 78000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - les droits d'inscription et de scolarité ;
 - les locations de salles et d'instruments de musique ;
 - les cautions des instruments de musique loués ;
 - les recettes des concerts et spectacles payants organisés par les établissements.
 - les ventes de billets du festival ElectroChic de la billetterie électronique BilletWeb, dans le cadre d'une convention de mandat.
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèque bancaire ;
 - carte bancaire ;
 - virement ;
 - carte bancaire en ligne ;
 - prélèvement automatique ;
 - bon CAF loisirs ;
 - Pass+ ;
 - Pass culture ;
- 6) l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 7) que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 euros, dont 3000 euros en numéraire, de novembre à décembre et 100 000 euros le reste de l'année.
- 8) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public. L'intervention d'un ou des mandataires a lieu dans les

conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.

- 9) que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- 10) que le régisseur, ou un des mandataires suppléant, devra verser la totalité des recettes encaissées et des pièces justificatives des dépenses au moins une fois par mois, compte tenu du montant des opérations et des dépenses, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 11) Monsieur le Directeur général des services et le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 12) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Le comptable assignataire de la ville de Versailles.